

ARRETE MUNICIPAL
AUTORISATION TEMPORAIRE D'OCCUPATION AU DOMAINE PUBLIC
pour un poids lourd de 19 tonnes

47 rue du Port Maron
LE 10 JUIN 2026

Le Maire de la commune de Vaux-sur-Seine,

Vu la loi n°82.213 du mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2213-1 à L.2213-2 ;

Vu le Code de la Route en vigueur et notamment les articles R.411-1 à R.411-9 sur les pouvoirs de police et de circulation, les articles R.417-1 à R.417-13 sur les arrêts et stationnements, les articles R.411-17 à R.411-24 sur les interdictions et les restrictions de circulation et les articles R.325-1 à R.325-46 sur les immobilisations et mises en fourrière ;

Vu le Code Pénal, notamment l'article R.610-5 ;

Vu l'arrêté permanent général réglementant la circulation et le stationnement de la commune de Vaux-sur-Seine, portant le numéro 28/2023, en date du 23 février 2023 ;

Vu la délibération du conseil municipal, en date du 11 octobre 2022, relatif à la mise en place des tarifs d'occupation du domaine public ;

Considérant la demande de Monsieur GAUVRIT, ceci en vue d'un revêtement de piscine au 47 rue du Port Maron à Vaux-sur-Seine, par un poids lourd de 19 Tonnes, le 10 juin 2026 ;

Considérant qu'il est nécessaire, pour le bon déroulement de la livraison, d'autoriser temporairement le véhicule désigné ci-dessus à accéder audit chantier à Vaux-sur-Seine ;

ARRETE

Article 1 :

Le 10 juin 2026, entre 09h00 et 16h00, l'entreprise DIFFAZUR sera autorisée à effectuer le revêtement de piscine au 47 rue du Port Maron à Vaux-sur-Seine et à stationner au droit de cette adresse le temps strictement nécessaire à l'intervention, avec un poids lourd de 19 Tonnes. La circulation sera maintenue. Ladite entreprise devra afficher le présent arrêté sur le site d'intervention au minimum 7 jours avant.

Article 2 :

Pendant toute la durée du chantier, l'entreprise aura la charge de la mise en place de la signalisation nécessaire du chantier. Elle sera responsable des conséquences pouvant résulter d'un défaut ou d'une insuffisance de cette signalisation qui devra être conforme aux dispositions alors en vigueur et qui

actuellement, sont celles édictées par l'Arrêté Interministériel du 24 Novembre 1967, modifié notamment par l'Arrêté du 6 Juin 1977 et par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière – livre I – 8^{ème} partie – approuvée par l'Arrêté du 6 Novembre 1992.

Article 3 :

L'entreprise précitée devra s'acquitter d'une **redevance** d'un montant fixé à 35 € par jour et par véhicule pour ladite occupation, soit un **total de 35 €**, et ce, dès réception de l'avis de paiement émis par le Trésor Public.

Article 4 :

Les services de police devront prendre toutes les mesures nécessaires quant à la bonne exécution de cet arrêté.

Article 5 :

Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera punie selon la réglementation en vigueur.

Article 6 :

Ampliation du présent arrêté est adressé à :

- Monsieur le Commissaire, chef de la circonscription des Mureaux
- Madame la Directrice Générale des Services de la ville de Vaux-sur-Seine
- Madame la Responsable du service de Police municipale de Vaux-sur-Seine
- Monsieur GAUVRIT, la demandeur

Chacun est chargé en ce qui le concerne, de l'exécution de cet arrêté.

Article 7 :

Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Versailles, dans un délai de deux mois, après sa transmission aux services de l'Etat et à compter de sa notification, de son affichage ou de sa publication.

Fait à Vaux-sur-Seine, le 2 juin 2026

Le Maire,
Jean-Claude BRÉARD

